

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-117

**VIENNE** 

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2017

# Sommaire

D	DCS86	
	86-2017-10-30-001 - Arrêté 101 portant approbation du document cadre sur les	
	orientations en matière d'attributions de logement sociaux de Grand Poitiers (19 pages)	Page 3
D	DT 86	
	86-2017-09-29-007 - AP 2017 DDT 909 portant prorogation du délai d'instruction	
	d'autorisation unique au titre du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 concernant la	
	continuité écologique sur l'ouvrage de la Prade commune de Saulgé (2 pages)	Page 23
D	IRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE	
	86-2017-10-25-007 - 2017-100 Arrêté subdélégation de signature en matière de	
	compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la	
	Vienne (4 pages)	Page 26
D	irection Départementale de la Protection des Populations	
	86-2017-10-30-004 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Dr STANESCU Anca (2	
	pages)	Page 31
D	irection départementale des territoires	
	86-2017-10-27-004 - Arrêté préfectoral 2017_DDT_SEB_911 Portant prolongation de	
	l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département	
	de la Vienne (4 pages)	Page 34
	86-2017-10-27-005 - Arrêté préfectoral 2017_DDT_SEB_912 Portant prolongation du	
	remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne Cordialement (4 pages)	Page 39
P	REFECTURE de la VIENNE	
	86-2017-10-30-002 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle	
	complémentaire de la commune de Chalandray les dimanches 12 et 19 novembre 2017	
	pour l'élection de 5 conseillers municipaux. (1 page)	Page 44
	86-2017-10-30-003 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle	
	complémentaire de la commune de Croutelle les dimanches 12 et 19 novembre 2017 pour	
	l'élection de 2 conseillers municipaux. (1 page)	Page 46
	86-2017-10-30-005 - Arrêté N° 2017-DRHFM-15 du 30 octobre 2017 portant modification	
	de l'arrêté N° 2016-DRHFM-15 du 29 janvier 2015 modifié portant composition du	
	CHSCT de la préfecture de la Vienne (2 pages)	Page 48

# DDCS86

## 86-2017-10-30-001

Arrêté 101 portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logement sociaux de Grand Poitiers



### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale de la cohésion sociale Pôle Égalité des chances et accès aux droits Service Politiques sociales du logement

### ARRÊTÉ N° 2017/DDCS/PECAD/101

en date du 3 9 DCT. 2817

portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux de Grand Poitiers

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur), et notamment son article 97,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DDCS/PECAD/092 du 21 octobre 2016 portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux de Grand Poitiers,

Vu l'adoption de l'amendement du document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux de Grand Poitiers par la conférence intercommunale du logement lors de sa séance du 7 juillet 2017,

Vu la délibération n° 2017-0520 du 29 septembre 2017 du conseil communautaire de Grand Poitiers Communauté urbaine adoptant l'amendement du document cadre des orientations stratégiques en matière d'attributions de logements sociaux,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

### ARRÊTE:

### Article 1: approbation du document cadre

Le document cadre amendé sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux de Grand Poitiers est approuvé. Il est annexé au présent arrêté.

### Article 2 : exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 3 0 0CT. 2017

La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

# DOCUMENT CADRE DES ORIENTATIONS STRATEGIQUES EN MATIERE D'ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX

# **GRAND POITIERS**

Remarque préliminaire : La politique en matière de gestion de la demande de logement social et celle en matière d'attributions de logements sociaux sont indissociables. Le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et le Document cadre d'orientations en matière d'attributions de logements sociaux forment donc les deux parties inséparables d'un même dispositif.

### **SOMMAIRE**

I. OBJECTIFS STRATEGIQUES EN MATIERE D'ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS	2
1. L'existant	2
2. LES GRANDS PRINCIPES DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTIONS DE GRAND POITIERS	3
3. LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTIONS DE GRAND POITIERS SUR SON TERRITOIRE	3
4. Objectifs d'attribution aux demandeurs du premier quartile	5
b Attributions hors QPV	6
II. ORIENTATIONS EN MATIERE DE MUTATIONS A L'INTERIEUR DU PARC SOCIAL	7
III. MODALITES DE RELOGEMENT DES PERSONNES CONNAISSANT DES DIFFICULTES ECONOMIQUES ET SO DES PERSONNES DECLAREES PRIORITAIRES PAR LA COMMISSION DE MEDIATION DALO, DES PERSONNES DES PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN ET DES AUTRES DEMANDEURS DONT LA SITUATION JUSTIFIE EXAMEN PARTICULIER	PRINCIPES DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTIONS DE GRAND POITIERS
1. DEMANDEURS DONT LA SITUATION JUSTIFIE UN EXAMEN PARTICULIER	8
a. Les dossiers avec une grande ancienneté	8
b. Les demandes classées par les CAL en seconde position plus de 2 fois	9
·	
·	
	•
	-
Fiches actions	13

### 

# I. OBJECTIFS STRATEGIQUES EN MATIERE D'ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS

### 1. L'existant

En 2011, Grand Poitiers et ses partenaires (communes, bailleurs sociaux, Etat) ont signé la Convention Intercommunale de Mixité Sociale (CIMS) qui a pour objectif de garantir la mixité sociale et l'équilibre au sein des communes de Grand Poitiers et des quartiers de Poitiers, en agissant sur l'occupation du parc social et sur l'offre de logements, afin de :

- Respecter la mixité sociale des communes et des quartiers en prenant en compte par secteur géographique les capacités d'accueil et les conditions du parc des bailleurs sociaux ;
- Répondre également à l'exigence d'une meilleure prise en compte de la demande de logements des personnes défavorisées, notamment relevant du Plan Départemental pour l'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Cette convention répond à plusieurs préoccupations rappelées dans son préambule :

- Souhait de Grand Poitiers de mettre en œuvre une politique concertée d'occupation des logements locatifs sociaux à l'échelle de son territoire afin d'améliorer les conditions d'accès au parc public de toutes les populations, faciliter les mobilités résidentielles et garantir la mixité sociale au sein du territoire;
- Réflexion de l'Etat pour prendre en compte les priorités de mixité sociale dans la gestion de son contingent ;
- Engagement des bailleurs sociaux dans des pratiques visant à maintenir l'équilibre social du peuplement et à favoriser les parcours résidentiels.

En matière d'offre, la convention affirmait la volonté de travailler sur l'attractivité et la diversité de l'offre de logement social, grâce notamment à une meilleure répartition géographique des nouveaux programmes, au développement de l'offre de logements PLAI, à une amélioration et une diversification du parc existant, à la mise en œuvre d'actions de renouvellement urbain sur les quartiers concernés par le premier Programme de Rénovation Urbaine et sur les Couronneries.

En matière d'occupation, 19 fiches ont été constituées pour chaque quartier d'habitat social de Poitiers et certaines communes de Grand Poitiers. Ces fiches présentent :

- Les constats partagés en matière de peuplement avec le rappel des éléments de diagnostic (données démographiques, nombre et pourcentage de logements sociaux, typologie du parc public, caractéristiques des ménages occupant le parc social...);
- Les orientations qualitatives en matière d'attributions de logements sociaux visant un rééquilibrage social ;
- Les actions complémentaires à mener participant des conditions de réussite de la mixité sociale ; elles sont à mettre en œuvre par tous les acteurs publics et privés.

La CIMS prévoyait que ces fiches évoluent dans le temps en fonction de la situation des quartiers en matière de mixité sociale.

Aujourd'hui, ces fiches territoriales de la CIMS constituent la base des orientations en matière d'attributions pour chacune des communes de la communauté d'agglomération et chacun des quartiers de Poitiers.

### 2. Les grands principes de la politique d'attributions de Grand Poitiers

Les objectifs de la CIMS indiqués ci-dessus sont réaffirmés.

Pour les atteindre, les grands principes qui doivent guider la politique de Grand Poitiers en matière d'attributions de logements sociaux sont les suivants :

- Permettre à tous les ménages du territoire de Grand Poitiers de se loger correctement, dans un logement adapté à sa situation et à ses choix, et dans un délai raisonnable.
- Rechercher un certain équilibre en matière d'occupation sur l'ensemble du territoire de Grand Poitiers, c'est-à-dire une répartition équilibrée de la population en mixant sur chaque commune et sur chaque quartier des ménages :
  - o D'âges différents;
  - o De compositions familiales variées ;
  - Actifs et inactifs ;
  - Avec des niveaux de ressources divers ;
  - De toutes nationalités.
- Permettre aux quartiers et aux communes de faire vivre cette mixité sociale, afin qu'elle ne représente pas seulement la juxtaposition de populations différentes mais un vrai "vivre ensemble" entre voisins, dans les écoles, etc.
- Tenir compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville, afin de ne pas aggraver leur situation socio-économique. Plus largement, prendre en compte la situation existante sur chaque commune, chaque quartier, chaque résidence, dans le choix des ménages attributaires.
- Accompagner le développement économique et l'emploi sur le territoire de Grand Poitiers par le logement des salariés.
- Agir sur l'offre de logements (production neuve, réhabilitation, restructuration, résidentialisation, rénovation urbaine, politique des loyers...) afin de redonner de l'attractivité aux quartiers / immeubles qui en manquent, de mieux répartir l'offre de logement social et d'améliorer son image.
- Assurer une équité de traitement des demandes de logement social sur le territoire de Grand Poitiers et en améliorer la transparence.

# 3. La mise en œuvre de la politique d'attributions de Grand Poitiers sur son territoire

Depuis le début de la mise en œuvre des orientations de la CIMS en 2012, la situation a évolué. Il est aujourd'hui nécessaire d'actualiser les fiches territoriales, en tenant compte des principes ci-dessus affichés par la collectivité.

Les fiches étant évolutives en permanence, cette actualisation sera à refaire aussi souvent que nécessaire. Un dispositif d'observation doit permettre de suivre la mise en œuvre des orientations des fiches territoriales, afin de permettre cette actualisation.

Les dérogations locales (fixées par arrêté préfectoral) et majorations (prévues éventuellement dans les conventions de délégation des aides à la pierre) aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements HLM, autorisées par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) dans ses articles R441-1-1 et R441-1-2, peuvent également être des outils intéressants pour favoriser la mixité sociale "par le haut" sur

certains quartiers, en y attribuant des logements à des ménages dont les ressources dépassent les plafonds réglementaires. Il en est de même de l'exonération de supplément de loyer de solidarité (SLS), possible (selon l'article L441-3-1 du CCH) dans certaines zones géographiques déterminées dans le Programme Local de l'Habitat (PLH), qui permet d'inciter des ménages dont les ressources ont augmenté à rester dans certains quartier. L'opportunité d'utiliser ces outils sur le territoire est donc à étudier, afin de renforcer les effets attendus des fiches territoriales.

Cependant, dans un même quartier, les différentes résidences ne vivent pas de la même façon, et leur capacité d'accueil de ménages précaires ou bien de ménages qui posent des problèmes de comportement n'est pas la même. C'est pourquoi, au-delà de ces objectifs d'équilibre de peuplement à l'échelle de communes et de quartiers, des préconisations sont à définir de manière plus fine à l'échelle des résidences. Cela revient à une cotation des immeubles en fonction de critères restant à définir.

Pour permettre l'élaboration des préconisations d'attributions à l'échelle des résidences et suivre le plus précisément possible l'évolution de leur occupation, il est nécessaire de définir et de mettre en place un tableau de bord de suivi en continu du parc social avec les caractéristiques :

- Des entrants (attributaires);
- Des sortants ;
- Des locataires en place ;
- Ainsi que du contexte (vacance, rotation, mais aussi éléments qualitatifs : qualité de vie, tranquillité, environnement urbain... En particulier, les éléments connus sur le parc privé environnant sont à prendre en compte).

Ultérieurement, des outils complémentaires pourront être mis en place pour favoriser la mise en œuvre des orientations en matière d'attributions à l'échelle des communes, des quartiers et des résidences, dont notamment un Accord collectif intercommunal, la modulation des loyers, des préconisations concernant le parc locatif privé...

### **Fiches actions**

**Action 1.1**: Actualiser les fiches territoriales de la CIMS au regard des évolutions constatées sur le quartier / la commune (cf. enquêtes d'occupation du parc social 2012 et 2014, voire 2016, bilan des attributions 2012, 2013, 2014 et 2015), et les intégrer dans la Convention Intercommunale d'Equilibre Territorial à annexer au Contrat de ville, afin de renforcer leur caractère engageant.

Calendrier: 1er semestre 2016.

**Action 1.2** : Mener la réflexion sur les dérogations et majorations de plafonds de ressources, ainsi qu'au sujet des exonérations de SLS, qui permettraient de favoriser la mixité sociale sur le territoire de Grand Poitiers :

- Participer aux réflexions menées par les services de l'Etat pour l'écriture et l'évaluation de l'arrêté préfectoral autorisant des dérogations aux plafonds de ressources (périmètre, dépassement autorisé, procédure...);
  - <u>Calendrier</u>: arrêté préfectoral signé le 15 décembre 2015, échéance à mi-2016 pour un arrêté modificatif (prise en compte des difficultés d'application constatées).
- Après la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral ci-dessus, analyser l'opportunité, en complément, d'amender la convention de délégation des aides à la pierre de l'Etat à Grand Poitiers, afin d'y introduire une majoration des plafonds de ressources pour certains immeubles ;

<u>Calendrier</u>: 1<sup>er</sup> trimestre 2017.

- Dans le cadre de la révision du PLUI valant PLH lancée en 2015, revoir les périmètres sur lesquels s'applique l'exonération du SLS définis dans le PLH en cours actuellement ;

<u>Calendrier</u>: 2016-2018.

Action 1.3: Consolider et pérenniser le dispositif d'observation du parc social et de son occupation, à partir des données du Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), des enquêtes d'occupation du parc social (OPS), des données du fichier partagé de la demande de la Vienne (Imhoweb – AFIPADE), d'enquêtes à mettre en place auprès des sortants du parc social (réalisées par chacun des bailleurs sociaux, de façon coordonnée sur le territoire), et le mettre en relation avec les autres thèmes de l'observatoire de l'habitat de Grand Poitiers (suivi de la production de logements, marchés immobiliers et marchés locatifs, etc.), en vue d'améliorer la cohérence des politiques de l'habitat sur le territoire.

Calendrier: 2016.

**Action 1.4**: Définir et mettre en place un tableau de bord partagé de suivi en continu des entrées, des sorties et de l'occupation du parc social, en lien avec les bailleurs sociaux.

Calendrier: 2<sup>ème</sup> semestre 2016.

**Action 1.5**: Définir et mettre en place un outil partagé de cotation des résidences du parc social du territoire de Grand Poitiers, permettant une meilleure lisibilité de l'attractivité de l'offre à l'échelle intercommunale, en tenant compte des Plans Stratégiques de Patrimoine (PSP) des bailleurs, des enquêtes d'occupation du parc social, de l'environnement des résidences, notamment du niveau d'équipement et de service des quartiers.

Calendrier: 2<sup>ème</sup> semestre 2016 ou 2017.

**Action 1.6** : Réfléchir aux outils complémentaires nécessaires pour favoriser la mise en œuvre des grandes orientations en matière d'attributions de logements sociaux, en s'appuyant sur des éléments d'observation, notamment au sujet de la politique des loyers.

<u>Calendrier</u>: travail préparatoire – observation, simulations, recherche et analyse comparative – en 2016 pour définition de nouveaux outils en 2017.

### 4. Objectifs d'attribution aux demandeurs du premier quartile

Suite à la loi Egalité et citoyenneté du 27 janvier 2017, le Code de la construction et de l'habitation prévoit que :

- 1) [article L. 441-1] "Sur le territoire des EPCI tenus de se doter d'un PLH [...] ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville [...], au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées :
  - à des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Ce montant correspond au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de l'EPCI [...], enregistrés dans le système national d'enregistrement;
  - ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain."
- 2) [article L. 441-1-5] "Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, un objectif quantifié d'attribution à des demandeurs autres que ceux [du premier quartile] est défini. A défaut d'une telle disposition dans les orientations approuvées, cet objectif est de 50 %.

Ces deux objectifs d'attributions (hors QPV et en QPV) avec les taux correspondants (25 % d'une part, 50 % d'autre part), peuvent être ajustés compte tenu de la situation locale dans le document cadre sur les

orientations en matière d'attribution, adopté par la Cil et approuvé par le président de l'EPCI et le préfet. Ces taux sont alors révisés tous les trois ans en fonction de l'évolution de la situation locale.

La limite du 1<sup>er</sup> quartile pour Grand Poitiers s'élève en 2017 à 6 384 € par an et par unité de consommation<sup>1</sup>, soit 532 € par mois et par unité de consommation (Calculs des unités de consommation selon la méthode OCDE-INSEE, c'est-à-dire 1 UC pour le premier adulte, 0,5 UC pour chaque autre personne de 14 ans ou plus, 0,3 UC pour chaque enfant de moins de 14 ans) → 25% des demandeurs ont donc des ressources inférieures à cette limite, ce sont les « demandeurs du 1<sup>er</sup> quartile ».

### Sur 2 450 logements attribués en 2016 :

- Sur 1 111 attributions hors QPV, 163 ont concerné des demandeurs du 1<sup>er</sup> quartile, soit 14,7% →
  Réalité locale bien inférieure à l'objectif par défaut inscrit dans la loi de 25%;
- Sur 1 044 attributions dans les QPV, 860 ont concerné des demandeurs des 3 autres quartiles, soit 82,4% → Soit beaucoup plus que le minimum de 50% prévu par défaut dans la loi;
- Attention : 295 attributions n'ont pu être localisées selon les QPV elles ne sont donc pas prises en compte ici.

### a. Attributions dans les QPV

Le taux par défaut prévu par la loi (au moins 50% de ménages des trois plus hauts quartiles parmi les attributaires dans les QPV) est largement rempli (82,5% selon les chiffres officiels). Il n'est donc pas proposé de définir un autre objectif.

### **b** Attributions hors QPV

Le taux de ménages du 1<sup>er</sup> quartile parmi les attributaires hors QPV doit augmenter régulièrement afin d'atteindre le taux de 25% en quelques années (en partant du taux de 14,7% en 2016 – Chiffres officiels SNE / DHUP). Pour la période triennale 2017-2019, étant donné le point de départ et la difficulté à apporter des améliorations substantielles dès 2017, les objectifs sont les suivants :

- Amélioration du taux constaté en 2016 (14,7%) de 1 point en 2017 (soit une douzaine de ménages du 1<sup>er</sup> quartile à loger en plus en dehors des QPV si le nombre total d'attributions hors QPV reste stable par rapport à 2016);
- Amélioration du taux 2017 de 2 points en 2018 (soit 20 à 25 ménages du 1<sup>er</sup> quartile à loger en plus en dehors des QPV si le nombre total d'attributions hors QPV reste stable par rapport à 2016) ;
- Amélioration du taux 2018 de 2 points en 2019 (soit 20 à 25 ménages du 1<sup>er</sup> quartile à loger en plus en dehors des QPV si le nombre total d'attributions hors QPV reste stable par rapport à 2016).

L'atteinte de ces objectifs sera évaluée à partir de l'indicateur mis en place dans le Système national d'enregistrement (SNE).

Les relogements NPNRU, normalement comptabilisés pour atteindre les 25% d'attributions hors QPV, ne sont pas concernés par cet objectif d'amélioration : ils viendront en bonus lorsqu'ils interviendront.

Un bilan annuel sera réalisé, où seront analysés l'atteinte des objectifs et les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Au regard de ce bilan annuel, les objectifs quantitatifs pourront être révisés si nécessaire.

Afin d'atteindre ces objectifs d'améliorations, plusieurs moyens sont à mettre en œuvre :

- Développer les outils de suivi et de pilotage (statistiques et d'échange partenarial) permettant de suivre l'indicateur et d'adapter les pratiques en fonction (dès 2017) ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Seuil calculé par les services du Ministère à partir des données du Système national d'enregistrement (SNE) et fixé annuellement par arrêté préfectoral.

- Fiabiliser les données (dès 2017), afin de fiabiliser les calculs, notamment :
  - Améliorer le renseignement de la localisation des logements (dans QPV / hors QPV) dans la base RPLS avec une vigilance particulière des bailleurs sociaux sur l'immatriculation des nouveaux logements;
  - Veiller à ce que le numéro du logement attribué figure bien dans Imhoweb, afin que le lien avec RPLS soit possible ;
  - Vérifier, à chaque consultation du dossier, les ressources des ménages et mettre à jour ces ressources si nécessaire.
- Continuer et approfondir l'analyse partenariale sur les raisons du faible taux de ménages du premier quartile parmi les attributaires, afin de définir les leviers d'action pour améliorer la situation (dès 2017);
- Définir des objectifs par bailleur à intégrer dans leurs CUS en fonction de leur parc et de leur situation propre (dès 2017) ;
- Finaliser et mettre en application le "Référentiel commun d'instruction" prévu par la CIET de Grand Poitiers, afin de rendre plus transparente la procédure de désignation des candidats dont le dossier passe en CAL (conformément à ce qui est prévu par la loi Egalité et Citoyenneté). Y introduire un chapitre spécifique sur la façon de traiter les demandeurs du premier quartile (pour les attributions hors et dans les QPV);
- Au regard de l'analyse des caractéristiques des attributaires du 1<sup>er</sup> quartile, avoir une vigilance particulière vis-à-vis des ménages du 1<sup>er</sup> quartile dont la réponse à la demande est moins bonne (les plus de 40 ans, les actifs, les familles nombreuses, les demandeurs de mutation, les ménages en situation de grande précarité, les personnes avec des problèmes de santé ou un handicap);
- Travailler sur l'offre de logements (développement de l'offre nouvelle, requalification du parc existant) afin d'adapter les typologies et les niveaux de loyers à la demande, en se donnant les moyens, notamment financiers, pour le faire ;
- Lancer la réflexion sur la nouvelle politique des loyers ;
- Lancer une réflexion sur les moyens de mieux solvabiliser et de mieux sécuriser les ménages.

Attention : Les ménages du 1<sup>er</sup> quartile à loger hors QPV sont à rechercher parmi les ménages non logés et non parmi les ménages logés dans les QPV !

# II. ORIENTATIONS EN MATIERE DE MUTATIONS A L'INTERIEUR DU PARC SOCIAL

Au 01/01/2015, les demandeurs de mutation représentent 39% du stock des demandes actives de logement social<sup>2</sup> (37% au 01/01/2014). Les attributions de logements à des ménages demandeurs d'une mutation représentent 32% de l'ensemble des attributions en 2014<sup>3</sup> (29% en 2013).

L'ancienneté moyenne des demandes de mutation en stock au 01/01/2015 est de 13 mois (3 mois et demi de plus que les autres demandeurs), et l'ancienneté médiane de 8 mois et demi (1 mois et demi de plus que les autres demandeurs). Les ménages ayant obtenu une mutation en 2014 ont attendu 8 mois et demi en moyenne pour obtenir satisfaction (3 mois de plus que les autres demandeurs bénéficiaires d'une attribution) ; la moitié d'entre eux ont obtenu satisfaction en moins de 4 mois et demi (soit un délai médian d'attribution de 2 mois de plus que celui des autres ménages bénéficiaires d'une attribution).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Demandes actives dans Imhoweb où au moins une commune de Grand Poitiers figure dans les communes demandées, soit 4 437 demandes au 01/01/2015, contre 4 302 au 01/01/2014 (Source : Imhoweb 01/01/2015).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Attributions d'un logement localisé sur une des communes de Grand Poitiers, soit 2 346 attributions en 2014, contre 2 351 en 2013 (Source : Imhoweb 01/01/2015).

Ces chiffres montrent que les locataires du parc social qui souhaitent changer de logement ont la possibilité de le faire sur le territoire de Grand Poitiers. Même si leur part parmi les attributaires est un peu plus faible que parmi les demandeurs et même s'ils doivent attendre un peu plus longtemps en moyenne, il n'y a pas de problème généralisé "d'assignation à résidence" sur le territoire de Grand Poitiers.

C'est pourquoi les demandes de mutation seront traitées au même titre que les autres demandes de logement social, en appliquant les mêmes orientations (à l'échelle de la commune, du quartier ou de la résidence – cf. chapitre ci-dessus).

Les demandes de mutation qui restent cependant difficiles à satisfaire sont les cas où il y a dégradation du logement actuel et les cas où il y a des dettes de loyers. Pour ces situations, les bailleurs sociaux s'engagent à chercher des solutions adaptées : proposition de logements plus petit et/ou moins cher, avec mise en place d'un plan d'apurement, en cas de dette de loyers ; proposition de bénéficier du dispositif d'auto-réhabilitation accompagné (de l'association AUDACIA) en cas de dégradation du logement...

Les demandes de mutation des personnes qui se retrouvent seules ou en couple dans un grand logement suite à l'évolution de la structure familiale (départ des enfants...) sont à prendre en compte avec une attention particulière.

Par ailleurs, en cas de livraison de programmes neufs, une vigilance sur la part de mutations parmi les attributaires de ces programmes est nécessaire afin que les logements neufs ne "vident" pas les logements existants.

III. MODALITES DE RELOGEMENT DES PERSONNES CONNAISSANT DES DIFFICULTES ECONOMIQUES ET SOCIALES, DES PERSONNES DECLAREES PRIORITAIRES PAR LA COMMISSION DE MEDIATION DALO, DES PERSONNES RELEVANT DES PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN ET DES AUTRES DEMANDEURS DONT LA SITUATION JUSTIFIE UN EXAMEN PARTICULIER

### 1. Demandeurs dont la situation justifie un examen particulier

### a. Les dossiers avec une grande ancienneté

Dans un contexte de marché détendu, où le taux de rotation dans le parc social est important (15,8% au 01/01/2014<sup>4</sup>), de même que le rapport entre le nombre annuel d'attributions et le nombre de demandes en stock (1 attribution en 2014 pour 1,9 demandes en stock au 01/01/2015<sup>5</sup>), et où les loyers du parc privé ne sont pas excessifs (loyer moyen en 2014 sur l'agglomération à 444€, variant de 11,5 €/m² pour un studio ou T1 à 6,2 €/m² pour un T6 ou plus<sup>6</sup>), la majorité des attributions de logements sociaux se font dans un délai raisonnable (temps d'attente moyen pour obtenir un logement social de 6 mois et demi en 2014, temps d'attente médian de 3 mois<sup>7</sup>).

Cependant, il reste un nombre conséquent de demandes en stock avec une ancienneté importante : au 01/01/2016, 809 ménages dont la demande porte sur au moins une commune de Grand Poitiers, soit 17% des demandes en stock, avaient plus de 18 mois d'ancienneté, ce qui correspond au "délai anormalement long" défini par arrêté préfectoral dans la Vienne.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Source: Répertoire du Parc Locatif Social, 01/01/2014

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Source: Imhoweb, 01/01/2015

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Source: ADIL 38, 2014

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Source: Imhoweb, 01/01/2015

Les grandes caractéristiques des demandes "hors délai" sont connues : ce sont pour moitié des demandes de mutation, avec une proportion plus importante que dans l'ensemble des demandeurs de familles avec enfants recherchant un grand logement, et en particulier beaucoup de ménages voulant exclusivement une maison.

Cependant, on peut imaginer qu'il est possible de distinguer plusieurs types de demandeurs "hors délais":

- Des ménages très exigeants, dont la demande porte sur un bien très précis et rarement disponible, prêts à attendre longtemps pour l'obtenir;
- Des ménages dans une situation résidentielle actuelle satisfaisante et dont la demande de logement n'est pas en cohérence avec ce qui semble être leurs besoins (notamment en terme de capacités contributives);
- Des ménages avec des caractéristiques particulières (en terme de composition familiale, de ressources, d'état de santé, etc. ou avec des dettes locatives, des problèmes de comportements, etc.) et éventuellement des besoins particuliers (logements adaptés), ce qui rend compliquée la réponse à leur demande;
- Des ménages "oubliés", qu'aucun bailleur n'a jamais pensé à contacter, sans raison particulière.

Pour ces 2 derniers types de ménages au moins, il semble judicieux de procéder à une analyse précise des situations, afin de trouver pour chacun une réponse adaptée à sa demande.

### b. Les demandes classées par les CAL en seconde position plus de 2 fois

Certains ménages ont eu l'occasion de passer plusieurs fois en commission d'attribution de logements, mais ils ont toujours été placés en rang 2 ou plus. Il est nécessaire de ne pas les oublier dans le fichier, et d'examiner leur demande de façon particulière.

Une quantification et une qualification de ces cas est à réaliser, afin de définir leur mode de traitement.

### c. La commission des cas particuliers

Pour l'étude des situations de ces ménages justifiant un examen particulier, une commission des cas particuliers est instituée, composée de représentants de Grand Poitiers, d'un représentant de l'Etat, d'un représentant de chaque bailleur social.

Cette commission pourra fonctionner avec un partenariat élargi et adaptable aux situations rencontrées (membres invités selon la situation...).

Lorsque Grand Poitiers aura adopté son Accord collectif intercommunal, la composition et le fonctionnement de cette commission seront revus afin d'assurer également le rôle de commission de coordination chargée d'examiner les dossiers des demandeurs de logement social concernés par l'accord collectif.

### **Fiches actions**

**Action 3.1.1**: Réaliser une première analyse des dossiers de plus de 18 mois n'ayant eu aucune prospection ni aucune proposition enregistrées dans Imhoweb, afin de déterminer ceux pouvant être considérés comme des cas particuliers.

Calendrier: courant 2016.

**Action 3.1.2.** : Réaliser une première analyse des dossiers des demandeurs classés par les CAL en seconde position plus de 2 fois, afin de définir leur mode de traitement.

Calendrier: courant 2016.

**Action 3.1.3.**: Mettre en place la commission des cas particuliers chargée d'étudier les situations des ménages justifiant d'un examen particulier et définir son fonctionnement, sa fréquence de réunion, etc.

Calendrier: 2<sup>ème</sup> semestre 2016.

### 2. Personnes connaissant des difficultés économiques et sociales

# a. Public prioritaire selon les critères du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH - article L441-1) et du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Vienne 2012-2016 (PDALPD)

Certains demandeurs de logements sociaux sont dans des situations sociales difficiles (notamment une partie de ceux répondants aux critères des ménages prioritaires pour l'attribution de logements sociaux définis à l'article L441-1 du CCH ou encore du public cible du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées – PDALHPD – du département de la Vienne). Si, pour une raison ou une autre, il est difficile de faire aboutir leur demande de logement social, les travailleurs sociaux qui les suivent font part de leur cas au service "Accès et droit au logement" de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS). Ces demandes sont alors étudiées par la "Commission de Réservation Préfectorale", où siègent l'Etat, les communautés d'agglomération de Poitiers et de Châtellerault, les bailleurs sociaux, le service "Action sociale" du Conseil Départemental de la Vienne, les associations qui assurent l'accompagnement social dans le domaine du logement. Cette commission, pilotée par la DDCS, analyse la situation de chacun de ces ménages et recherche collectivement la meilleure solution à leur proposer en matière de logement.

En 2014, 136 nouvelles situations ont été présentées à la Commission de Réservation Préfectorale, pour un total de 168 dossiers suivis. 95% des ménages concernés recherchaient un logement sur le territoire de Grand Poitiers<sup>8</sup>.

Etant donné le fonctionnement de cette Commission de Réservation Préfectorale à l'échelle départementale à laquelle Grand Poitiers participe, il n'est pas nécessaire de mettre en place à l'échelle de l'agglomération une autre instance examinant des dossiers de personnes répondant aux critères du CCH ou du PDALHPD.

Par contre, une analyse fine des attributions de logements sur le territoire de Grand Poitiers aux ménages prioritaires du CCH (article L441-1) et du public cible du PDALHPD est nécessaire pour estimer si des ajustements doivent être proposés dans le fonctionnement de cette commission, en particulier dans le cadre de la définition d'un Accord collectif intercommunal.

### **Fiches actions**

**Action 3.2.1**: Analyser la demande et les attributions de logements aux ménages prioritaires du CCH (article L441-1) et au public cible du PDALHPD. En fonction, estimer avec la DDCS et les partenaires si un ajustement du fonctionnement de la Commission de réservation préfectorale est à prévoir et pérenniser la participation d'un représentant de Grand Poitiers à cette Commission. Faire en sorte que cette analyse alimente la réflexion sur la mise en place d'un Accord collectif intercommunal.

<u>Calendrier</u>: travail à lancer au 1<sup>er</sup> semestre 2016.

### b. Définition du public prioritaire, relevant de l'Accord collectif intercommunal

Jusqu'à présent, Grand Poitiers n'a pas jugé nécessaire de mettre en place un Accord collectif intercommunal sur son territoire. En effet, le contexte local ne semblait pas rendre un tel accord indispensable :

- Il n'existe pas d'Accord collectif départemental dans la Vienne ;
- Le marché local est relativement détendu, avec un taux de rotation important (Cf. chiffres cités dans le paragraphe sur les dossiers avec une grand ancienneté);

-

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Source : "Réservation préfectorale : bilan 2014, indicateurs de suivi", DDCS de la Vienne, janvier 2015

Le parc de logement social est concentré sur un territoire peu étendu (13 communes, 14 000 logements sociaux dont 85% sur la commune de Poitiers) sans qu'aucune partie du parc ne soit réellement stigmatisée...

C'est pourquoi, les échanges entre Grand Poitiers, ses communes, les bailleurs sociaux et les services déconcentrés de l'Etat en 2011 avaient abouti à la Convention Intercommunale de Mixité Sociale, avec des objectifs globaux partagés concernant l'ensemble des attributions, plutôt qu'à un Accord collectif intercommunal, fixant des objectifs chiffrés concernant une partie des attributions (une partie des demandeurs / une partie du parc).

Après 4 années de mise en œuvre de la Convention Intercommunale de Mixité Sociale, le moment est venu de s'interroger si, malgré ce contexte de marché détendu et le bon travail partenarial mis en place localement entre les collectivités et les bailleurs sociaux, il ne reste pas un public particulier, difficile à loger malgré les dispositifs existants (le "droit commun", mais aussi la Commission de réservation préfectorale, le DALO...). Ces ménages, dont il serait nécessaire de "partager" les situations entre tous les acteurs du territoire car personne ne les reloge "naturellement", formerait le public prioritaire du futur accord collectif intercommunal de Grand Poitiers.

### **Fiches actions**

Action 3.2.2 : A partir de l'ensemble des données sur la demande de logement social et les attributions (issues de l'outil Imhoweb), des données de l'outil SYPLO (Système Priorité Logement), géré par la DDCS, concernant la gestion du contingent préfectoral, du diagnostic partagé à 360° de l'hébergement au mal logement de la Vienne en cours de finalisation et de l'expertise des professionnels de l'hébergement, du logement et de l'accompagnement social et médico-social des ménages, définir le public prioritaire relevant du futur Accord collectif intercommunal de Grand Poitiers.

Calendrier: 2<sup>ème</sup> semestre 2016.

Action 3.2.3 : Quantifier et territorialiser les besoins en logement de ce public prioritaire, afin d'élaborer un Accord collectif intercommunal (ACI) en lien avec tous les partenaires concernés.

Calendrier: 2017.

### 3. Les recours pour le Droit Au Logement Opposable (DALO)

Capacité à répondre aux demandes DALO et DAHO dans la Vienne	2012	2013	2014
Nombre de recours examinés	NR	53	55
Nombre de décisions favorables de la commission DALO / Nombre de dossiers déposés	63%	75%	75%
Taux de réponses favorables en commission DALO			
Nombre de décisions favorables de la commission DAHO / Nombre de dossiers déposés	0%	20%	75%
Taux de réponses favorables en commission DAHO			
Taux de refus de propositions par les ménages DALO	26%	0%	13%
Taux de refus de propositions par les ménages DAHO	0%	38%	0%
Taux de relogement effectif des ménages ayant fait l'objet d'une décision favorable DALO	73%	90%	70%
Taux d'hébergement effectif des ménages ayant fait l'objet d'une décision favorable DAHO	40%	100%	62%
Délais moyen d'attribution d'un logement à un ménage DALO relogé (par rapport au stock)	65 jours	52 jours	110 jours
Délais moyen d'attribution d'une place d'hébergement à un ménage DAHO (par rapport au stock)	NR	113 jours	NR

Source: Info DALO

Le taux de décisions favorables DALO (Droit Au Logement Opposable) dans la Vienne est important par rapport à la région et au niveau national, et le taux de décisions favorables DAHO (Droit A l'Hébergement Opposable) est en progression.

En 2014, sur les 55 requérants dont la demande a été examinée par la commission de médiation de la Vienne, 14 soit 25% avaient un logement du parc privé, 26 soit 47%, avaient un logement du parc public, 13 soit 24% étaient en hébergement (4 dans une structure, 9 chez des particuliers), 2 soit 4% étaient sans logement

Sur les 55 requérants, 34 soit 62% étaient en procédure d'expulsion, dont 24 du parc public (71%) et 10 du parc privé (29%). A noter : 2 requérants étaient dans un logement sur-occupé et 2 requérants n'avaient pas eu de proposition dans un délai anormalement long (supérieur à 18 mois dans la Vienne).

Compte tenu du marché du logement relativement détendu dans la Vienne, on ne note pas de réels dysfonctionnements. Le délai d'attribution de logement est acceptable, de l'ordre de 2 à 3,5 mois en DALO.

Le délai d'attribution d'un hébergement est par contre deux fois plus important. En effet, peu de places vacantes peuvent être proposées : l'accès en hébergement est conditionné par une sortie d'une autre personne de l'hébergement. Les ménages reconnus prioritaires et urgents DAHO étant prioritaires sur les autres demandeurs d'un hébergement (par le SIAO/115 en particulier), il est nécessaire de rester vigilant sur un maintien des équilibres parmi les personnes à héberger.

La commission préconise un accompagnement (ASLL ou AVDL DALO) dans certaines situations particulièrement complexes afin de permettre à la famille de bénéficier de bonnes conditions de prise en charge pour que le relogement s'inscrive dans la durée. Cependant, ces accompagnements sont toujours subordonnés à l'adhésion des requérants et certains d'entre eux refusent d'y adhérer.

La qualité du travail partenarial en amont a cependant permis jusque-là de traiter au mieux la plupart des situations et le DALO est parvenu à rester une procédure de crise qui n'intervient que lorsque tout a échoué par ailleurs. Il est donc nécessaire d'assurer la meilleure cohérence possible et un dialogue amélioré entre le bailleur et le requérant reconnu prioritaire par l'intermédiaire d'un travailleur social.

Ainsi le dispositif du DALO fonctionne globalement bien dans la Vienne. Aucune personne déclarée prioritaire n'est restée sans proposition qu'il s'agisse d'un logement ou d'une réorientation vers un hébergement. Une seule piste d'amélioration est préconisée dans le cadre de la démarche "Diagnostic partagé à 360° du sans-abrisme au mal-logement": La mise en place d'un accompagnement social permettrait d'accéder à des logements adaptés.<sup>9</sup>

Bien que le système fonctionne globalement bien dans la Vienne, une analyse de la situation spécifique sur Grand Poitiers est nécessaire, pour estimer si des adaptations ou ajustements sont nécessaires. La situation des multi-expulsés pour non-paiement du loyer est notamment à analyser, en particulier dans la perspective de la fusion de Logiparc et de Sipea Habitat et dans le contexte de l'intégration légale de Grand Poitiers à la CCAPEX (commission de coordination des actions de prévention des expulsions) de la Vienne.

### **Fiches actions**

**Action 3.3.1**: Réaliser une analyse détaillée des relogements sur le territoire de Grand Poitiers des personnes déclarées prioritaires par la commission de médiation DALO, étudier avec une attention particulière la façon dont sont traités les cas des ménages multi-expulsés pour non-paiement de leur loyer, proposer si nécessaire des adaptations ou ajustements du processus liés notamment à la fusion de Logiparc et Sipea Habitat, et les mettre en œuvre.

Calendrier: 2017.

<sup>9</sup> Source : Diagnostic territorial partagé 360° du sans-abrisme au mal-logement, DDCS de la Vienne, juin 2015

**Action 3.3.2**: Dans le cadre de l'intégration de Grand Poitiers à la CCAPEX, renforcer le travail de prévention des expulsions locatives avec tous les partenaires concernés.

Calendrier: Travail à lancer en 2016.

### 4. Le relogement dans le cadre des projets de renouvellement urbain

Dans le cadre du premier programme national de rénovation urbaine, 551 logements locatifs sociaux ont été démolis sur le territoire de Poitiers. Les opérations de relogement nécessaires ont été conduites entre 2005 et 2013.

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain, sur le quartier des Couronneries à Poitiers, très peu de démolitions de logements sociaux sont envisagées : l'étude urbaine qui va être réalisée permettra de préciser le nombre et la localisation des logements démolis, des restructurations entraînant des disparitions de logements et des réhabilitations lourdes ne pouvant pas se faire en sites occupés.

Pour accompagner les ménages concernés par cette opération, une charte de relogement va être définie. Un groupe de travail issu de "l'équipe projet" (qui suit la mise en œuvre du programme national de renouvellement urbain) pourra accompagner les bailleurs concernés dans le suivi particulier des ménages à reloger (recherche collective et en inter-bailleurs de la meilleure solution à apporter à chacun des ménages, en fonction de sa situation et de ses desiderata), et réalisera le bilan de ces relogements.

### **Fiches actions**

**Action 3.4.1**: Définir et rédiger la charte de relogement du programme de renouvellement urbain des Couronneries.

Calendrier: Lorsque le projet sera arrêté, avant la signature de la convention, soit au cours de l'été 2016.

**Action 3.4.2**: Mettre en place un groupe de travail issu de "l'équipe projet PRU" afin de suivre les relogements et d'accompagner les bailleurs dans le suivi des ménages concernés.

<u>Calendrier</u>: A mettre en place quand le calendrier des démolitions partielles, restructurations de logements et réhabilitations lourdes sera connu.

# IV. MODALITES DE LA COOPERATION ENTRE LES BAILLEURS SOCIAUX ET LES TITULAIRES DE DROITS DE RESERVATION, PREPARATION DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS ET DEROULEMENT DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS

Pour un fonctionnement optimal du processus d'attributions de logements sociaux sur le territoire, il est nécessaire d'une part de redéfinir, affiner et chercher à atteindre des objectifs stratégiques en matière d'attributions et de peuplement (cf. chapitre 1: Objectifs stratégiques en matière d'attributions de logements) et d'autre part de revoir le dispositif lui-même, avec le souci de renforcer son caractère intercommunal, inter-bailleurs et inter-réservataires :

- Comment sont sélectionnés les candidats présentés en commissions d'attribution de logements (CAL) ?
- Pour quels types de logements tous les bailleurs s'engagent-ils à présenter systématiquement plusieurs candidats par logement, afin que la CAL puisse faire un véritable choix ?
- Quelles règles collectives les bailleurs et les réservataires se donnent-ils afin d'assurer une réelle équité de traitement pour chacun des demandeurs, quel que soit le propriétaire ou le réservataire du logement qui lui est proposé ?

- Comment faire en sorte que les bailleurs aient une vision globale des attributions réalisées sur chacune des communes de Grand Poitiers et sur chacun des quartiers de Poitiers, tous bailleurs confondus, afin d'améliorer la cohérence du système en faveur de la mixité sociale ?

La réponse à ces questions se pose à plusieurs niveaux :

- Instruction des demandes et préparation des CAL;
- Fonctionnement des CAL, pratiques au sein des CAL.

Les principes généraux que le dispositif mis en place doit respecter sont les suivants :

- renforcer l'échange et le partage d'informations entre tous les partenaires sur l'ensemble du processus;
- chercher la plus grande équité de traitement de toutes les demandes ;
- favoriser l'entrée par le demandeur (quelle est la meilleure solution de logement pour lui ?) plutôt que par le logement (quel est le meilleur ménage pour ce logement disponible?);
- conserver le principe d'une gestion en flux des contingents publics déléguée aux bailleurs (cela implique des règles claires et partagées à toutes les étapes du processus pour que les bailleurs puissent travailler de la même façon afin de répondre à des objectifs communs et ainsi satisfaire les principes d'équité de traitement et de transparence);
- permettre une réponse satisfaisante à la demande des publics prioritaires, notamment ceux relevant du contingent préfectoral et du contingent d'Action Logement.

# 1. Instruction des demandes de logement social et préparation des commissions d'attribution de logements

La question de la gestion de la file d'attente est primordiale : comment sont sélectionnés par les équipes des bailleurs les ménages présentés en CAL, parmi l'ensemble des demandeurs inscrits dans le fichier partagé de la demande<sup>10</sup>, pour les logements réservés ou non réservés ? Sur quels critères de priorité ? Avec quelle prise en compte des désidérata des demandeurs ? Pourquoi y-a-t-il un seul candidat positionné sur certains logements et plusieurs sur d'autres ? Comment sont pris en compte les refus de logement par les demandeurs (avant ou après passage en CAL) ? Comment se fait-il qu'il reste de l'ordre de 800 dossiers avec une ancienneté supérieure à 18 mois (délai anormalement long) dans le fichier des demandeurs ?

Cette question est à mettre en parallèle avec celle du choix des logements qui seront présentés en CAL, parmi l'ensemble des logements disponibles à la location / relocation : pour quelle raison un logement passe à telle commission plutôt qu'à la commission suivante, et quelle incidence cela a-t-il sur le nombre et le type de dossiers qui sont positionnés sur ce logement ?

En effet, la présence d'élus en CAL ne peut pas garantir le caractère intercommunal de la politique d'attributions de logements sociaux si l'étape amont n'est pas davantage transparente et si les bailleurs choisissent seuls et uniquement sur leurs propres critères quels logements seront présentés en CAL et quel(s) ménage(s) sera(seront) positionné(s) dessus.

Pour autant, cela ne remet pas en cause le principe réaffirmé d'une gestion en flux, déléguée aux bailleurs, des contingents publics, afin de s'adapter au contexte local (marché détendu). Cela signifie une entrée "par le ménage" (quelle meilleure solution de logement trouver pour chaque ménage ?) plutôt que "par le logement" (quel ménage le plus adapté trouver pour chaque logement qui se libère ?). Les modalités de la mise en pratique de ce principe seront à fixer dans la Convention Intercommunale d'Equilibre Territorial.

<sup>10</sup> Le stock de demandes actives pour lesquelles au moins une commune de Grand Poitiers figure parmi les communes demandées s'élève à 4 800 au 01/01/2016 (soit 400 de plus qu'un an auparavant) (Source : Imhoweb AFIPADE 01/01/2016).

# a. Harmonisation du processus d'instruction des demandes et de sélection des candidats proposé en CAL

Un "référentiel d'instruction", système de sélection des candidats présentés en CAL, assurant à la fois l'équité de traitement, la prise en compte des situations d'urgence, la prise en compte des critères de priorités des réservataires et la prise en compte des objectifs de mixité sociale, est défini, en complément du "référentiel de peuplement" (les fiches territoriales de la CIMS) et du "référentiel de fonctionnement des CAL" (la charte d'attribution) : il s'agit d'organiser la file d'attente afin qu'aucun dossier ne reste sans proposition dans le fichier de la demande et que le choix des candidats qui passent en CAL soit plus transparent, en s'adaptant au contexte de marché non tendu. Les règles qui organisent la sélection des candidats et l'instruction des demandes sont donc inter-bailleurs et intercommunales, et s'appuient sur des critères cohérents et partagés.

Ces règles doivent permettre que la présentation de 3 candidats par logement passant en CAL soit généralisée dans la mesure du possible afin que la CAL soit en mesure de faire de réels choix. Il s'agit ainsi de s'assurer que l'attribution d'un logement à un candidat donné ne nuise pas à quelqu'un d'autre qui pourrait être intéressé et plus prioritaire sur ce logement, tout en respectant l'objectif global de mixité sociale.

Un dispositif de cotation de la demande pourrait éventuellement répondre à ces objectifs. Actuellement, les partenaires de la Conférence intercommunale du logement ne souhaitent pas s'engager dans une telle démarche. Cependant, ce point de vue pourra être réexaminé ultérieurement s'ils le souhaitent.

La question du choix des candidats proposés est particulièrement prégnante pour les programmes neufs pour lesquels la demande est potentiellement importante et où il existe une réelle possibilité de mixer différents types de ménages. Afin de s'assurer collectivement de l'équilibre de peuplement de chaque programme en fonction des candidats intéressés proposés par les différents réservataires ou par le bailleur, une commission d'orientation des attributions des programmes neufs est mise en place : pour chaque livraison de nouveau programme, cette commission se réunit au plus tard une semaine avant la CAL où seront attribués les logements en question. Elle réunit le bailleur, l'ensemble des réservataires et les représentants de la commune sur laquelle se situe le programme (et éventuellement d'autres partenaires, à déterminer). L'ensemble des logements du programme et l'ensemble des candidats apportés par les réservataires, le bailleur, la commune sont présentés et la commission discute des positionnements de candidats à proposer à la CAL, dans le respect des contingents réservataires.

L'enregistrement dans Imhoweb de toutes les prospections et interventions sur les dossiers, ainsi que des refus des demandeurs avant et après passage en CAL, est absolument nécessaire pour un bon fonctionnement du dispositif.

### **Fiches actions**

**Action 4.11.** : Intégrer le principe de la gestion en flux déléguée aux bailleurs des contingents publics et les modalités de sa mise en pratique dans la Convention Intercommunale d'Equilibre Territorial à annexer au Contrat de ville.

Calendrier: 1<sup>er</sup> semestre 2016.

Action 4.1.2: Définir collectivement des règles communes d'instruction et de sélection des dossiers (phase amont des CAL) s'appuyant sur l'existant (règles et stratégies existantes chez chaque bailleur et réservataire, application effective de ces règles au quotidien, dispositifs d'échanges inter-organismes...) et en le requestionnant (notamment suite à l'analyse des situations des demandes de plus de 18 mois en stock dans le fichier), tout en rappelant (voire redéfinissant) le rôle et les prérogatives de chacun.

Calendrier: 2016, après l'analyse des demandes anormalement longues prévue à l'action 3.1.1.

**Action 4.1.3**: Définir précisément le fonctionnement de la commission d'orientation des attributions des programmes neufs, et la mettre en place pour toutes les livraisons à venir.

<u>Calendrier</u>: Définition du fonctionnement de la commission au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2016. Mise en place effective en fonction du calendrier des livraisons à venir.

**Action 4.1.4** : S'assurer que les droits des différents utilisateurs d'Imhoweb leur permettent de saisir toutes les informations relatives aux prospections et propositions faites aux différents demandeurs et de consulter les informations saisies par les autres utilisateurs de l'outil.

Calendrier: 1er semestre 2016.

### b. Transparence sur l'offre disponible

Parallèlement à la transparence effective sur la demande et les attributions permise déjà par le fichier partagé de la demande, le principe est posé d'une transparence sur l'offre disponible, ce qui permet de la mettre au regard de la demande (d'un point de vue statistique) et de mieux comprendre le choix des bailleurs et réservataires de présenter tel candidat sur tel logement.

Les objectifs de cette transparence sur l'offre disponible, à caractère informatif, sont les suivants :

- Aspects statistiques:
  - Se rendre compte du stock (quelle quantité de logements disponibles à la location à un moment donné ? caractéristiques de ce parc ?);
  - Etre en mesure d'analyser ce qui se reloue vite / ce qui reste longtemps à la location, y compris par typologie, par quartier, par gamme de prix, etc. ;
- Aspects stratégiques (pour participer au pilotage des actions en matière de production d'offre nouvelle, d'adaptation du parc existant, etc.) :
  - Objectiver le discours des bailleurs (exemple : "il y a de la vacance à Saint-Eloi", "on manque de T2", etc.), afin de faire prendre la mesure des événements aux élus et d'envisager des réponses politiques;
  - o Enrichir la réflexion sur l'inadaptation d'une partie du parc aux besoins des demandeurs, que ce soit en terme de typologie, d'état qualitatif, de loyers, etc., afin de définir la politique de développement et d'adaptation de l'offre de logements de la collectivité et des bailleurs.
- Aspects opérationnels :
  - o Etre en capacité d'estimer en inter-bailleurs et avec le(s) réservataire(s) concerné(s) si le logement proposé à tel ménage à l'instant t est la solution la mieux adaptée au vu des logements disponibles à la relocation à ce moment-là (il s'agit, pour quelques situations particulières et potentiellement compliquées, de pouvoir donner les éléments d'aide à la décision à tous les acteurs du processus d'attributions et à tous les garants de la mise en œuvre effective de la politique d'attributions de Grand Poitiers) : cela pourrait permettre à la CAL qui n'accorderait pas une attribution (notamment pour cause de non-conformité à la convention d'équilibre territorial, pour cause de préconisation d'un autre quartier ou pour cause de logement inadapté) de préconiser une autre attribution en échange ;

Le système mis en place ne doit pas entraîner une surcharge de travail pour les agents des bailleurs sociaux. Un paramétrage sur Imhoweb (outil du fichier partagé de la demande) devrait permettre cette visibilité sur l'offre disponible (onglets instruction + observatoire).

### **Fiches actions**

**Fiche action 4.1.3**: Définir collectivement le cadre dans lequel doit se faire la transparence sur l'offre disponible, afin de respecter les prérogatives de chaque acteur. Se rapprocher ensuite de l'AFIPADE (et éventuellement du prestataire informatique SIGMA) pour sa mise en œuvre (aspects techniques).

Calendrier: 2016.

### 2. Fonctionnement des commissions d'attribution de logements

Afin que les CAL des différents bailleurs, pour les attributions sur le territoire de Grand Poitiers, s'appuient sur les mêmes critères pour faire leur choix, une charte intercommunale d'attributions est définie de manière collective et partenariale et adoptée par tous les bailleurs, les communes, Grand Poitiers, l'Etat réservataire de logements et Action Logement. Cette charte, qui ne remet pas en cause les missions des bailleurs et des réservataires dans le rapprochement offre/demande ni la souveraineté des décisions des CAL, devra aborder la question des pratiques au sein des CAL afin de garantir une égalité de traitement des demandeurs quelle que soit la CAL qui étudie leurs dossiers :

- informations à fournir nécessairement aux membres de la CAL pour une décision éclairée ;
- uniformisation des pièces à fournir pour telle ou telle situation ;
- calcul et prise en compte du taux d'effort et du reste à vivre ;
- règles communes pour traiter des types de situation telles que les demandes de propriétaires occupants, les demandes de mutation récentes, les demandes des étudiants sans ressources, les demandes des ménages aux minima sociaux venant de l'extérieur de l'agglomération de Poitiers, etc. (justificatifs demandés...);
- utilisation des motifs de non-attribution d'Imhoweb;
- possibilité ou non pour un ménage d'être inscrit dans plusieurs CAL (chez plusieurs bailleurs) à la fois ;
- etc.

Les orientations applicables à l'attribution de logements définies par les conseils d'administration de chacun des bailleurs et le règlement intérieur des CAL de chaque bailleur seront revus pour être compatibles avec cette charte.

Ultérieurement, un dispositif de mutualisation type "CAL simultanées" (CAL des différents bailleurs juridiquement et administrativement indépendantes mais se tenant dans la même salle au même moment) pourrait éventuellement être mis en place, afin de favoriser l'échange et le partage sur les situations des demandeurs : chaque CAL / chaque bailleur resterait maître de ses décisions, mais la participation de tous à la réunion permettrait de connaître ce qui se fait sur l'ensemble du parc et de trouver de façon partenariale la solution de logement la plus adaptée à chaque situation. Dans un premier temps sont mis en place :

- la fusion des CAL de Logiparc et Sipea Habitat dans le cadre de la fusion des deux organismes ;
- la mise en place d'une CAL spécifique Grand Poitiers chez Habitat de la Vienne, dans la mesure où ce bailleur détient plus de 2 000 logements sur le territoire de la communauté d'agglomération (cf. CCH article L441-2, 2<sup>ème</sup> alinéa).

Parallèlement les instances de pilotage (comité technique de suivi, réunion des élus siégeant en CAL, instance d'échange regroupant l'ensemble des membres des CAL de tous les bailleurs et Conférence intercommunale du logement) devront permettre d'améliorer la régulation en continu du processus.

### **Fiches actions**

Fiche action 4.2.1: Définir et adopter collectivement une "charte intercommunale d'attributions".

Calendrier: 1er semestre 2016.

Fiche action 4.2.2: Fusionner les deux CAL de Logiparc et Sipea Habitat.

<u>Calendrier</u>: Automne 2016.

**Fiche action 4.2.3**: Mettre en place une CAL spécifique Grand Poitiers chez Habitat de la Vienne, traitant les attributions des 42 communes du futur EPCI.

Calendrier: 2017.

**Fiche action 4.2.4** : Réfléchir à l'opportunité de mettre en place des "CAL simultanées" et définir leurs modes de fonctionnement.

<u>Calendrier</u>: moyen terme.

**Fiche action 4.2.5**: Revoir les instances de pilotage de la Convention Intercommunale de Mixité Sociale 2011-2015, pour les adapter au nouveau cadre de gestion partenariale de la demande et des attributions de logements sociaux sur le territoire de Grand Poitiers : Conférence Intercommunale du logement, Comité technique de suivi, groupes de travail thématiques, réunion des élus siégeant en CAL, instance d'échange regroupant l'ensemble des membres des CAL de tous les bailleurs.

<u>Calendrier</u>: 1<sup>er</sup> semestre 2016.

## **DDT 86**

### 86-2017-09-29-007

AP 2017 DDT 909 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation unique au titre du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 concernant la continuité écologique sur l'ouvrage de la Prade commune de Saulgé



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Arrêté n° 2017-DDT-909

En date du 29 septembre 2017

portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation unique au titre du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 concernant la continuité écologique sur l'ouvrage de la Prade

Commune de Saulgé

Vu le code de l'environnement :

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement :

**Vu** le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-44 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2017-DDT-N°34 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 2 mai 2017, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe, enregistré sous le n° 86-2017-00047 et relatif à l'aménagement du seuil de la Prade pour la restauration de la continuité écologique sur la Gartempe ;

Vu les pièces du dossier apportées ;

Considérant que l'article 7 du décret n°2014-751 fixe un délai de cinq mois pour saisir le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur à compter de la date de l'accusé de réception du dossier de demande et dès que le dossier est complet et régulier et que les avis requis ont été rendus :

Considérant que l'analyse et l'instruction au titre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement nécessitent un délai supplémentaire pour juger la demande complète et régulière ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne

### Arrête

### Article 1er: Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 du décret susvisé, le délai pour saisir le président du tribunal administratif à compter de la date de l'accusé de réception du dossier de demande déposée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe domicilié au 6, rue Daniel Cormier 86 500 MONTMORILLON, concernant l'aménagement du seuil de la Prade pour la restauration de la continuité écologique sur la Gartempe est prorogé jusqu'au 15 décembre 2017.

### Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire de l'ouvrage de Prade et au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe puis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La responsable du service Eau et Biodiversité

DDT 86 - 86-2017-09-29-007 - AP 2017 DDT 909 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation unique au titre du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 concernant la continuité écologique sur l'ouvrage de la Prade commune de Saulgé

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-10-25-007

2017-100 Arrêté subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Vienne

2017-100 Arrêté subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Vienne



### PREFETE DE LA VIENNE

### Arrêté nº 2017-100

de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en
matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Vienne

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code de la consommation, le code du travail, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle Dilhac, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout , préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 de Madame Isabelle Dilhac, préfète de la Vienne, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, l'ensemble des décisions d'accord, de retrait, de suspension ou de refus, ainsi que les actes administratifs entrant dans le champ des attributions et compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental, aux maires et conseillers départementaux
- des correspondances traitant de position de principe pouvant impliquer d'autres services de l'Etat adressées aux membres des assemblées régionales, aux présidents des chambres consulaires, aux présidents de communautés de communautés de communauté d'agglomération, aux présidents de syndicats mixtes et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunales
- des lettres de portée générale ou réglementaire, d'avertissement ou de mise en demeure adressées aux maires ou aux présidents de communautés de communes ou d'agglomération lorsque ces lettres traitent d'affaires qui relèvent de la compétence de l'Etat.

### Unité régionale

• Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakhet, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

• Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2éme classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

### Unité départementale de la Vienne

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétence sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès Mottet, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail.

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Madame Alison Lubeigt, attachée d'administration de l'Etat

### Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation à :

Madame Agnès Mottet, directrice du travail,

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail,

Madame Alison Lubeigt, attachée d'administration,

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

<u>Article 4</u>: La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la directrice de l'unité départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consømmation, du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER

# Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2017-10-30-004

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Dr STANESCU Anca



### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale de la protection des populations

Service santé, protection animales et environnement

ARRETE N° 2017/DDPP/N° 2017.236

en date du 30 octobre 2017

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame STANESCU Anca Docteur Vétérinaire à 86230 SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS (Vienne)

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE Officier de la Léglon d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés :
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-045 en date du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;
- Vu la décision n° 45 /2017 en date du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur STANESCU Anca domicilié(e) professionnellement à Saint Gervais les Trois Clochers ;

Considérant que le docteur STANESCU Anca remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

### ARRETE:

- Article 1 L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame STANESCU Anca inscrit(e) au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Poitou-Charentes sous le numéro national 32440), Docteur Vétérinaire à 86230 Saint Gervais les Trois Clochers.
- Article 2 L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 3 Madame, STANESCU Anca s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 Madame,STANESCU Anca pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.

Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

- Article 6 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).
- Article 8 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 30 octobre 2017

P/La PRÉFÈTE et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Directeur Adjoint

Serge CAVALLI

# Direction départementale des territoires

86-2017-10-27-004

Arrêté préfectoral 2017\_DDT\_SEB\_911 Portant prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne



### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

### ARRETE PREFECTORAL 2017\_DDT\_SEB 911

# Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne

La préfète de la Vienne, Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions p

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**VU** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement :

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté 2017-SG-SCAADE-044 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne;

**VU** l'arrêté préfectoral 2017\_DDT\_SEB\_912 portant prolongation de l'interdiction du remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne :

**VU** l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SEB-275 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne en date du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne n'est pas suffisante pour recharger les nappes et les rivières ;

CONSIDÉRANT la sécheresse persistance de ces derniers mois et la situation d'étiage des cours d'eau et des nappes du supra-toarcien ;

**CONSIDÉRANT** les débits mesurés à l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) le 24 octobre 2017 (2,04 m³/s) et le 25 octobre 2017 (2,02 m³/s) ;

**CONSIDÉRANT** que les manœuvres de vannes entraînent des abaissements de plans d'eau et des variations de débit nuisibles pour la salubrité publique et pour les milieux aquatiques ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne,

### ARRETE

### Article 1er - Objet

L'arrêté préfectoral 2017\_DDT\_SEB\_275 en date du 11 avril 2017 est prorogé jusqu'au 17 décembre 2017 – minuit.

### Article 1er - Règles générales

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, sauf cas d'inondation.

Toutes les vannes et empellements devront rester en position fermée de façon à maintenir le niveau d'eau au niveau légal pour les ouvrages réglementés. À défaut d'autorisation, le niveau d'eau sera maintenu au niveau du haut du déversoir ou du haut de la vanne de décharge la plus proche du déversoir. Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastique, argile...).

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

La présente disposition, applicable depuis le 12 avril 2017, restera en vigueur tant que les conditions météorologiques subsisteront, et au plus tard jusqu'au 17 décembre 2017 – minuit.

#### Article 2 - Dérogations

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande formulée auprès du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques en tout temps pour abaisser le plan d'eau en cas de réparations importantes aux ouvrages et courant septembre pour l'entretien annuel.

Une dérogation est accordée à EDF pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX.

EDF pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

#### Article 3 - Mesures d'urgence

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

#### Article 4 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

#### Article 5 - Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### Article 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Article 7 - Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### Article 8 - Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### Article 9- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, Les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon, Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87), Le directeur départemental des territoires de la Vienne.

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Les maires concernés,

Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Cet arrêté sera

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 2 7 001. 2017

Pour la Préfète et par délégation, La chef du service Eau et Biediversité

Morgan PRIOL

# Direction départementale des territoires

86-2017-10-27-005

Arrêté préfectoral 2017\_DDT\_SEB\_912 Portant prolongation du remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne Cordialement



### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2017 DDT SEB 912

# Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant prolongation de l'interdiction du remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

**VU** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques :

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**VU** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté 2017-SG-SCAADE-044 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne;

**VU** l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SEB-274 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne :

**VU** l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SEB-911portant prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne n'est pas suffisante pour recharger les nappes et les rivières ;

CONSIDÉRANT la sécheresse persistance de ces derniers mois et la situation d'étiage des cours d'eau et des nappes du supra-toarcien ;

**CONSIDÉRANT** les débits mesurés à l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) le 24 octobre 2017 (2,04 m³/s) et le 25 octobre 2017 (2,02 m³/s) ;

**CONSIDÉRANT** que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne,

### ARRETE:

#### Article 1er - Objet

L'arrêté préfectoral 2017\_DDT\_SEB\_274 en date du 11 avril 2017 est prorogé jusqu'au 17 décembre 2017 – minuit

#### Article 2 - Règles générales

Le remplissage des plans d'eau à partir des rivières, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit sur l'ensemble du département de la Vienne, à l'exception de ceux pour lesquels un débit réservé et/ou un niveau piézométrique sont définis dans l'arrêté individuel d'autorisation de plan d'eau. Ce débit réservé et/ou niveau piézométrique doivent être maintenus en tous temps à l'aval de l'ouvrage. Un dispositif de coupure d'alimentation du plan d'eau doit être mis en place.

#### Article 3 - Dérogation

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations et risquant de porter atteinte aux biens et à la sécurité des personnes, les manœuvres de vannes sur les plans d'eau seront autorisées sans demande préalable.

Pour le cas des plans d'eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et pour des mesures liées à la salubrité.

#### Article 4 - Durée

La présente disposition, applicable depuis le 12 avril 2017, restera en vigueur tant que les conditions météorologiques subsisteront, et au plus tard jusqu'au 17 décembre 2017 – minuit.

#### **Article 5** – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

#### Article 6 - Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Article 8 - Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### Article 9 - Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### Article 10- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité

Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Les maires concernés.

Les syndicats de rivière du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 27 OCT. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service Eau et Biediversité Morgan PRIOL

## PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-30-002

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Chalandray les dimanches 12 et 19 novembre 2017 pour l'élection de 5 conseillers municipaux.



ARRETE n° 2017-DRLP-BREEC 405 PEGen date du 3014012014 fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Chalandray les dimanches 12 et 19 novembre 2017 pour l'élection de 5 conseillers municipaux.

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral ;

**VU** l'arrêté prefectoral n° 2017-DRLP-BREEC-390AB en date du 4 octobre 2017 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Chalandray les dimanches 12 et 19 novembre 2017 pour l'élection de 5 conseillers municipaux ;

**VU** l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-033 en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT les candidatures règulières déposées en préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

#### ARRETE:

<u>Article 1 -</u> Au terme du délai prescrit à l'article 2 de l'arrêté prefectoral n° 2017-DRLP-BREEC-390AB en date du 4 octobre 2017, cinq candidatures, à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Chalandray, ont été enregistrées, à savoir :

- Mme Anne VANDEVELDE
- Mme Cécile BERTHONNEAU
- Mme Annie LUSSEAU
- Mme Valérie PRAUD
- M. Alain MARQUER

<u>Article 2 -</u> Ces candidatures sont valables pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, le 12 novembre 2017 et, le cas échéant, pour le 2<sup>ème</sup> tour, le 19 novembre 2017.

<u>Article 3 -</u> Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne et Mme Claudette RIGOLLET, maire de la commune de Chalandray sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune dès réception ainsi que dans le bureau de vote le jour des scrutins et publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Pour la Préfète, et par délégation, pour le secrétaire général absent, le sous-préfet de Châtellerault,

Jøcelyn SNOECK

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 COTTIERS CEDEX Téléphone : 05 49 55 70 00 ~ Télécopie : 05 49 88 25 34 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

## PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-30-003

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Croutelle les dimanches 12 et 19 novembre 2017 pour l'élection de 2 conseillers municipaux.



ARRETE n° 2017-DRLP-BREEC 406 PEGen date du 30/46/2017fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Croutelle les dimanches 12 et 19 novembre 2017 pour l'élection de 2 conseillers municipaux.

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral;

**VU** l'arrêté prefectoral n° 2017-DRLP-BREEC-389AB en date du 4 octobre 2017 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Croutelle les dimanches 12 et 19 novembre 2017 pour l'élection de 2 conseillers municipaux ;

**VU** l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-033 en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT les candidatures règulières déposées en préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

#### ARRETE:

<u>Article 1 -</u> Au terme du délai prescrit à l'article 2 de l'arrêté prefectoral n° 2017-DRLP-BREEC-389AB en date du 4 octobre 2017, trois candidatures, à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Croutelle, ont été enregistrées, à savoir :

- Mme BERTINEAU Laetitia;
- M. ROBIN Alain;
- M. HUELVAN Philippe.

<u>Article 2 -</u> Ces candidatures sont valables pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, le 12 novembre 2017 et, le cas échéant, pour le 2<sup>ème</sup> tour, le 19 novembre 2017.

<u>Article 3 -</u> Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. Arnaud ROUSSEAU premier adjoint de la commune de Croutelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune dès réception ainsi que dans le bureau de vote le jour des scrutins et publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation, Pour le secrétaire général absent, Le sous-préfét de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS CEDEX Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

## PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-30-005

Arrêté N° 2017-DRHFM-15 du 30 octobre 2017 portant modification de l'arrêté N° 2016-DRHFM-15 du 29 janvier 2015 modifié portant composition du CHSCT de la préfecture de la Vienne



#### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne Secrétariat Général Direction des ressources humaines et des fonctions mutualisées Bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale ARRÊTÉ N° 2017-DRHFM-15 en date du 30 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n°2016-DRHFM-15 du 29 janvier 2015 modifié portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Vienne

La Préfète de la Vienne, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur :

**VU** l'arrêté n°2014-DRHFM-127 en date du 23 septembre 2014 portant création du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la Préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2015-DRHFM-23 en date du 29 janvier 2015 portant composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2016-DRHFM-15 en date du 19 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n°2015-DRHFM-23 du 29 janvier 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande de la section syndicale locale FO en date du 30 octobre 2017, tendant à obtenir, en remplacement, la désignation de nouveaux membres titulaire et suppléant ;

SUR la proposition de Madame la préfète de la Vienne ;

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

page 1/2

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

- Madame Ingrid MEMETEAU est nommée représentante titulaire FO du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de la Vienne en remplacement de Monsieur Eric BERGEON ;
- Monsieur Eric BERGEON est nommé représentant suppléant FO du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Vienne en remplacement de Madame Isabelle COURTIN ;
- Article 2: Le reste sans changement.

**Article 3 :** La préfète du département de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 30 octobre 2017

La préfète,

Isabelle DILHAC